



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE AP 29/23

MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'AGGLOMERATION ROUTE DE LA VALLÉE (RD172) AU NIVEAU DE LA ZONE D'HABITATION « GARINE »

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, conseiller départemental.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-17 et R 417-10,
VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et complété),

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire de mettre en place une zone d'agglomération, pour limiter la vitesse à cinquante kilomètres par heure sur la RD 172 au lieu-dit Garine.

- ARRETE -

Article 1 : Il sera procédé à la création d'une zone agglomération au niveau de la zone d'habitation « Garine » avec la mise en place de panneaux EB10 et EB20 sur la route départementale 172 du PR 1+122 au PR 1+825, limitant ainsi la vitesse à 50 kilomètres par heure.

Article 2 : Les services du département procéderont à la mise en place de la signalisation.

Article 3 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute effraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 13 avril 2023
Le Maire, David DONNEZ

Publié le :

